



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT-ERC-2021-080
relatif à la pêche en eau douce dans le lac de PIERRE-PERCEE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.BCI.15 du 6 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/MPC/019 en date du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-EEB 2020-114 du 18 décembre 2020 réglementant la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-EEB 2020/115 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 7 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que le lac de PIERRE-PERCEE est classé grand lac de montagne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la réglementation de la pêche sur le Lac de PIERRE-PERCEE,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE ou de VIEUX PRE, domaine public de l'État, lac de montagne, classé en deuxième catégorie, est autorisée à compter de la signature du présent arrêté dans les conditions suivantes :

Temps d'ouverture et zones de pêche :

La pêche à la ligne et à la balance est autorisée du 1er janvier au 31 décembre sur le lac de PIERRE-PERCEE.

La pêche des salmonidés omble chevalier et truites, autre que de la truite arc-en-ciel, est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

La pêche du corégone est autorisée du deuxième samedi de mars au dernier dimanche d'octobre inclus.

La pêche du brochet et du sandre est autorisée sur les mêmes périodes que la réglementation départementale de la pêche en eau douce.

Procédés et modes de pêche :

La pêche à la ligne munie de deux hameçons au plus montée sur canne est autorisée.

L'utilisation de lignes plombées munies chacune de dix hameçons au plus, étagés au-dessus du plomb, est permise exclusivement pour la pêche du corégone.

Peuvent pêcher à plus d'une ligne montée sur canne, du bord ou à partir d'une embarcation, les pêcheurs titulaires de :

- Toute carte Personne majeure, Personne mineure, Hebdomadaire ou Journalière d'une AAPPMA de Meurthe-et-Moselle,
- Toute carte Interfédérale (URNE, CHI, EHGO),
- Toute carte Personne Majeure, Personne Mineure, Hebdomadaire d'une AAPPMA adhérent à l'URNE, au CHI ou à l'EHGO.

La pêche à trois lignes pêchantes montées sur cannes à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée.

La pêche en embarcation, à propulsion humaine ou électrique est autorisée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours; il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de LUNÉVILLE,
Les maires des communes de Pexonne, Badonviller et Pierre-Percée,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de MEURTHE-ET-MOSELLE,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MEURTHE-ET-MOSELLE,

NANCY le, **27 DEC. 2021**

Le Préfet,

Le Chef de Service Adjoint


Emmanuelle PORTEMER

La pêche en float-tube est autorisée.

Taille minimale de capture des poissons :

La taille minimale de capture des espèces est fixée comme suit :

▪	Truite	0,25 m
▪	Corégone	0,30 m
▪	Ombre Chevalier	0,30 m
▪	Brochet	0,60 m
▪	Sandre	0,50 m

Nombre de captures maximal :

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truites, corégone, ombre chevalier) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 6.

Le nombre maximal de captures de carnassiers (sandre, brochet) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 2.

Article 2 : INTERDICTIONS ET RÉSERVES DE PÊCHE

Sont interdites :

- La pêche aux filets et autres engins que ceux mentionnés à l'article 1,
- L'amarrage à distance,
- La pêche sur les tronçons de berges et rives ainsi que les zones mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté et signalées par panneaux.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral DDT-EEB 2020-114 du 18 décembre 2020 réglementant la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE est abrogé.

Article 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance, de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.